



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211217-21-102-AU
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N°21-102 - DAJ/CB

OBJET : ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CONSTRUCTION DE TROIS EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN : SIGNATURE DU MARCHÉ.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant,

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été lancée avec l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) en date du 22 novembre 2021,

CONSIDERANT que quatre entreprises ont remis une offre dans le délai imparti à savoir avant le 13 décembre 2021 à 12 heures,

CONSIDERANT que l'offre de la société EMBASE, incomplète et irrégulière, doit être déclarée irrecevable,

CONSIDERANT que l'offre de la société ASCISTE Ingénierie Grand Ouest a été jugée économiquement la plus avantageuse au terme de l'analyse,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DECLARE l'offre de la société EMBASE irrecevable.

ARTICLE 2 : DE SIGNER le marché d'étude de faisabilité pour la construction de trois équipements publics dans la commune de Chilly-Mazarin avec la société ASCISTE Ingénierie Grand Ouest dont le siège social se situe 83, rue Blaise Pascal à Tours (37000), ainsi que tous documents afférents ou subséquents.

ARTICLE 3 : ARRETE le montant global et forfaitaire à la somme de 48 600 € H.T. soit 58 320 € T.T.C.

ARTICLE 4 : DIT que le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'exécution des prestations contractuellement prévues au marché.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets communaux des exercices concernés.



Chilly-Mazarin, le 17 décembre 2021

**La Maire,
Rafika REZGUI**